

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°25/017
Procédure disciplinaire

Madame X.
et
Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines
Représenté par M. Pierre Blanc, assisté de Maître Helène LOR

Contre

Monsieur Y.
Assisté Maître Peletingheas substituant Maître Omar Yahia

Audience du 16 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 juin 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 24 février 2025, transmise en s'y associant par le CDOMK 78, Mme X. domiciliée A., demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant B., a commis des manquements relevant des articles R.4321-54, R.4321-83 et R.4321-84 du code de la santé publique, de constater que ces manquements sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum ;

Mme X. soutient avoir subi des attouchements de la part de son kinésithérapeute M. Y. lors de séances de kinésithérapie qui lui était prescrites pour une cruralgie ; que son kinésithérapeute a effectué à plusieurs reprises des gestes déplacés, en plaçant le pouce au niveau de l'aîne et les autres doigts effleurant le pubis, pour traiter de sa cruralgie ; que lors des mobilisations, la culotte s'entrouvrait à chaque mouvement de rotation, laissant apparaître son sexe volontairement ; que M. Y. n'a pas explicité au préalable ces gestes, et lorsqu'elle lui en a parlé, ce dernier les a réitérés lors de la dernière séance.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 31 mars 2025, tendant au rejet au rejet de la plainte de Mme X. et du CDOMK 78 et à la condamnation de Mme X. à lui verser la somme de 2500 euros au titre de l'article 75 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991, M. Y. représenté par Me Omar Yahia fait valoir que :

- il conteste fermement les faits d'agression sexuelle, tout contact avec le pubis de la patiente ou tout geste d'attouchement,
- il utilise des techniques de type triggers-points, technique qu'il a déjà utilisée pour rechercher un relâchement musculaire dans d'autres pathologies,
- il est titulaire d'un diplôme d'ostéopathie et est à jour de sa formation continue, de plus, il est toujours prévenant et fait attention à la gêne occasionnée et n'impose pas de tenue particulière et s'adapte toujours au patient,
- il a effectué des massages lombaires, de la physiothérapie et des triggers-points, et qu'en raison des douleurs que suscite cette technique, il informe préalablement ses patients et attend leur accord avant exécution des techniques ; et en une dizaine de fois, Mme X. n'a pas évoqué la moindre gêne ou douleur particulière ; toute gêne exprimée ou refus l'aurait amené à cesser sa manipulation et à ne pas reproduire cela ultérieurement ;

Par un mémoire en réplique, le CDOMK 78, représenté par Me Hélène Lor, demande à la chambre d'infliger à M. Y. une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés et une condamnation à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L.75-1 de la loi N°01-647 du 10 juillet 1991.

Le CDOMK 78 soutient que :

- le kinésithérapeute doit faire preuve de pédagogie vis-à-vis du patient quant à la nature et la pertinence des gestes qu'il propose ; l'information du patient et son consentement préalables sont les piliers de la relation de confiance praticien-patient ; et qu'en tout état de cause la charge de la preuve de la délivrance de l'information incombe au praticien ;
- la circonstance qu'un patient ait donné son accord pour un geste lors d'une première séance ne vaut pas consentement pour l'ensemble des gestes qui suivent, similaires ou non ;
- le CNOMK, dans son commentaire sous l'article R.4321-84 du code de déontologie, rappelle que « Le consentement n'est pas définitivement acquis, la personne pouvant le retirer à tout moment », dans ce cas-ci, l'effleurement du pubis de la patiente étant une éventualité et non conforme à la pratique, il convenait de le lui faire savoir parfaitement, ce que n'a pas fait M. Y., d'autant que le lien étant proche des parties intimes, l'obligation d'information se devait d'être renforcée ;
- M. Y. ne produit pas le dossier patient et le bilan, le protocole de soins et les résultats, le fait de continuer ses agissements lors de la dernière séance révèle une absence de remise en question de sa part, alors que la patiente est constante dans son récit ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 9 janvier 2025 ;

Vu l'ordonnance du 2 février 2026 fixant la clôture de l'instruction au 2 mars 2026 à 12h00 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 avril 2026 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines et les explications de M. Pierre Blanco, président, de ce conseil ;
- Les observations de Me Peletingéas pour M. Y. et les explications de celui-ci, dûment informé de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. (...).* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer*

une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) » ;

3. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Y. ait commis des attouchements sexuels à l'encontre de la plaignante ni le moindre geste ou regard déplacé, de sorte que le grief relatif à la méconnaissance de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ne saurait être retenu ;

4. Considérant, qu'en revanche, lors de la manipulation dite « triggers-points » sur l'aisne, il convenait d'informer la patiente de ce qu'il s'agissait d'une manœuvre sur une zone très proche des parties intimes, ce que n'a pas fait M. Y. ; qu'en outre, n'ayant pas informé la patiente, , ni écouté suffisamment l'intéressée sur les manœuvres délicates qu'il avait à effectuer, M. Y. n'a pas pu obtenir le consentement de Mme X. ; que, dès lors, les griefs tenant à la méconnaissance des articles R.4321-83 et R.4321-84 du code de la santé publique sont retenus ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. et du CDOMK 78,

6. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction de l'avertissement ;

7. Considérant qu'il n'y a toutefois pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du CDOMK 78 au titre de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991 ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. et le CDOMK 78 à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y.

Article 3 : Les conclusions du CDOMK 78 présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Hélène Lor et Me Peletingear.

Ainsi fait et délibéré par Mme Julia Jimenez, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Didier Evenou, M. Dominique Pelca, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 juin 2026

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Julia Jimenez

Le Greffier
Louis Tanoe

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.